REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
06286 NICE CEDEX 3

COMMUNE D'AIGLUN

Alimentation en eau potable
Mise en conformité des captages de la source du VEGAY
et établissement des périmètres de protection

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11.3 à R 11.13 ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU l'article L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 ;

VU le décret n° 93.742 du 29 MARS 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 sur l'eau, et notamment son article 1er-II ;

VU le décret n° 89.3 du 3 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales, et l'arrêté d'application du 10 JUILLET 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 JUILLET 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la liste annuelle des Commissaires-Enquêteurs établie par arrêté préfectoral du 24 JANVIER 1995 ;

VU la délibération en date du 5 JANVIER 1995 par laquelle le Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs :

1) ***demande*** *l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la source du VEGAY située sur le territoire de la commune d'AIGLUN, pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat, et pour l'établissement des périmètres de protection,*

2) ***prends*** *l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraientr prouver leur avoir été causés ;*

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. GOUNON, en date de MARS 1995 ;

VU l'avis des Services ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 JUILLET 1995 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et le dépôt du dossier aux Mairies d'AIGLUN, LE MAS, GREOLIERES, ROQUESTERON GRASSE, et au siège du syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs.

VU le plan des lieux et l'état parcellaire joint en annexe au présent arrêté ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les certificats de MM. les Maires d'AIGLUN, LE MAS, GREOLIERES, ROQUESTERON GRASSE et de M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs atttestant la publicité de l'avis d'enquête ;

VU le procès-verbal des opérations du commissaire-enquêteur en date du 29 OCTOBRE 1995 et son avis très favorable à la réalisation du projet ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date de JANVIER 1996 au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 FEVRIER 1996 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des captages des sources du VEGAY, situées sur le territoire de la commune d'AIGLUN à la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEUR.

ARTICLE 2 :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEUR est autorisé à prélever les eaux des sources du VEGAY en vertu de la déclaration d'utilité publique des travaux du 22 mars 1947.

Le prélèvement est autorisé pour un volume de 190 l/s soit 16400 m^3/jour ; les débits excédentaires seront restitués au milieu naturel.

Les ouvrages de captages sont les suivants:

* 3 émergences, de type karstique, aux cotes 880, 900, et 945 NGF
* Pour chacune : galerie de captage de 40, 70 et 140 m de longueur aboutissant à une chambre de captage fermée.

Les eaux, regroupées dans un bâtiment dénommé " chalet du Vegay ", alimentent le Canal du Végay qui dessert l'usine de Bouyon et les réseaux d'Aiglun et de Sigale/Roquestéron/Cuébris.

ARTICLE 3 :

Il est établi autour du captage selon les prescriptions du rapport géologique réglementaire en date de MARS 1995, un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique conformément aux indications suivantes et selon les plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiat

Il est constitué par les parcelles n° 361, 457, 458, section B du plan cadastral de la commune d'AIGLUN à acquérir par le SIEVI.

Prescriptions :

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits.

Les accès aux chambres et galeries de captage sont munis de portes métalliques et serrures en état de marche, et maintenus fermés à clef.

Périmètre de protection rapproché

Le Périmètre de protection rapproché est subdivisé en 3 zones A, B, C correspondant à des prescriptions différentes.

ZONE A: tout le périmètre à l'exception des zones B et C

- Commune d'Aiglun : - Section B, parcelles n° : 206, 268, 269, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 359, 360, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 454, 455, 456, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 493, 494, 495, 915, 919.

- Commune de Roquestéron-Grasse : - Section E, parcelles n° : 84 (en partie), 172.

- Commune de Gréolières : - Section B, parcelles n° : 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 352, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 372 (en partie), 373, 374, 375, 376, 377, 383, 384, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 424, 425.

- Commune de Gréolières : - Section C, parcelles n° : 24, 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 128, 130, 217, 245.

ZONE B : " embuts " en liaison directe avec les sources

- Commune de Gréolières : - Section C, parcelles n° : 4, 5, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 30, 31, 33, 185, 186, 195, 211, 212, 219, 265, 266, 267, 270, 271, 276, 277 (en partie), 296 (en partie),297, 298.

ZONE C : zone urbanisée actuelle et future de Gréolières-les-Neiges

- Commune d'Aiglun : - Section B, parcelles n° : 917, 918, 920, 921, 922, 923, 924, 925.

- Commune de Roquestéron-Grasse : - Section E, parcelles n° : 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196.

- Commune de Gréolières : - Section C, parcelles n° : 6, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 184, 187, 190, 194, 196, 199, 200, 201, 204, 205, 208, 209, 210, 213, 214, 215, 216, 218; 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 272, 273, 277 (en partie), 296 (en partie), 299, 300, 301, 302, 303, 307, 308, 309, 310.

a) Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, toutes les installations et activités pouvant influer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité.

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, sont interdits.

D'une manière générale toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à autorisation et à l'avis préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.

En plus de ces dispositions générales, il convient dans ce périmètre rapproché de définir des dispositions particulières destinées à la protection des eaux :

b) Prescriptions particulières communes à toutes les zones :

- ASSAINISSEMENT - REJETS

Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.

Toutes les constructions nouvelles et anciennes devront être reliées au réseau public.

Le réseau d'assainissement de la station de GREOLIERES LES NEIGES fera l'objet d'une étude de diagnostic préalable aux travaux d'amélioration. En extension de ces travaux, le rejet de la station d'épuration de Gréolières-les-Neiges devra être amélioré et les conditions de rejet modifiées si nécessaire.

En particulier, le rejet devra satisfaire strictement aux normes. Toute augmentation du nombre de lits devra être compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, la capacité de celle-ci devra être revue préalablement à toute augmentation de la capacité d'accueil de GREOLIERES LES NEIGES.

Les travaux d'amélioration du réseau et de la station, définis par les études de diagnostic, devront être réalisés dans un délai de 5 ans.

- ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES-

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais constitue un important risque de pollution de la nappe. Il est impérativement recommandé aux utilisateurs de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe. Les produits doivent être stockés sur des aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le passage des animaux domestiques est autorisé. Les constructions permettant une stabulation permanente ou le stockage et l'épandage des fumiers, purins et autres produits, issus des activités agricoles existantes, devront être réalisées à l'extérieur du périmètre rapproché.

- CAMPING -

L'installation des campings est interdite à moins de 200 m d'un captage. Les éventuelles créations devront être raccordées au réseau public d'assainissement.

- FORAGES ET PUITS -

La création de nouveaux puits et forages sera :

* interdite en Zone A,
* soumise à autorisation préalable du Conseil Départemental d'Hygiène qui fixera les débits qui pourraient éventuellement être prélevés dans les zones B et C.

- EXCAVATIONS CARRIERES SABLIERES -

Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers sera interdite. Les exploitations actuelles devront respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'activité. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'aquifère.

- DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES -

L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Le stockage de ces produits dans les établissements classés existants devra répondre à la réglementation en vigueur et éventuellement être mis en conformité.
Les stockages de fuel à usage domestique devront être réalisés dans des cuves munies de bacs de rétention. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique.

- CIMETIERES -

La création de cimetières est interdite dans le périmètre rapproché.

- ETABLISSEMENTS CLASSES -

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants sera interdite. Les installations actuelles devront respecter la réglementation en vigueur et éventuellement mises en conformité.

c) Prescriptions particulières spécifiques à certaines zones :

ZONE A:

tout défrichement, toute construction nouvelle de routes et de bâtiment seront interdits

ZONE B:

Le syndicat s'assurera la maîtrise foncière des principaux embuts par acquisition ou par instauration de servitudes. Ils seront clôturés et leur accès sera interdit.

Les réseaux et dispositifs d'assainissement feront l'objet d'une surveillance accrue.

Les aménagements de loisir seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Les activités utilisant des animaux seront interdites.

Les zones de parking seront imperméabilisées. Les eaux de ruissellement devront transiter par des déshuileurs-débourbeurs en nombre suffisant et maintenus en état de fonctionner.

ZONE C

L'ensemble des prescriptions devra être appliqué de manière stricte. En particulier:

* les cuves à mazout seront construites hors sol et munies d'un bac de rétention équivalent à la capacité de chaque cuve.

* toute installation à risque devra être soumise à l'accord préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.

Périmètre de protection éloigné

La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant la source. Il concerne les communes de AIGLUN, GREOLIERES-LES-NEIGES, LE MAS, ROQUESTERON-GRASSE. Sur le plan géologique, il correspond aux plateaux calcaires jurassiques du massif du Cheiron.

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.

ARTICLE 4 :

L'indemnisation des propriétaires, détenteurs de droits d'eau et autres usagers des préjudices qu'ils pourront prouver avoir subi du fait de la dérivation des eaux ou de l'instauration des périmètres de protection sera à la charge du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEUR.

ARTICLE 5 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article 12 de la Loi 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, le maître d'ouvrage assurera la pose et le fonctionnement d'un système de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés qui sera préalablement agréé par le service chargé de la police des eaux et dont il devra assurer le fonctionnement, conserver les données enregistrées et les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée d'au moins trois années.

ARTICLE 6 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 JANVIER 1992 et le décret du 29 MARS 1993.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEUR

- notifié à chacun des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

- publié, d'une part à la porte des Mairies d'AIGLUN, GREOLIERES, ROQUESTERON-GRASSE, et d'autre part à la conservation des hypothèques dont dépendent les terrains dans un délai maximal de 2 mois.

ARTICLE 8 :

La dépense correspondant aux travaux de captage, de mise en place des périmètres et d'indemnisation des tiers sera couverte par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEUR.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, les Maires d'AIGLUN, GREOLIERES, ROQUESTERON-GRASSE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée:

- au Directeur Départemental de l'Equipement,

- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à NICE, le - 1 AVR. 1996

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général

Signé Philippe REY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Christian DELRIEU